

**Compte rendu de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
Du 11 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 juillet 2024 à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil le Roi.

Étaient présents : MME JONIEC, M. BERTHON, M. JAMOT, M. DE LA ROCHE, MME CLEMENCE, MME SCHMIT, M. JONIEC, MME MURET, MMECOURREGE.

Étaient absents excusés :

- M. CAPELLE a donné procuration à MME CHAVILLON
- MME GIMENO a donné procuration à M. BERTHON
- M. JAMOT a donné procuration à M. JONIEC

Étaient absentes : Mme PATIN, Mme GADRAS, M. BLONDEAU

Nombre de membres élus	15	Quorum	8
Nombre de membres présents	9	Date de la convocation	04/07/2024
Nombre de membres votants	12	Date de l'affichage	04/07/2024

Madame le Maire ouvre la séance à 20H33 et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.

Point N°1 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame le Maire propose Madame SCHMIT comme secrétaire de séance.
Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

Point N°2 : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – RECOURS SUR L'IMPLANTATION DU CITY STADE- DCM01

Madame le Maire explique que les associations JADE et EPARCHE, soutenues par quatre riverains, ont déposé un recours au tribunal administratif, et cela pendant l'été.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 16°, L. 2132-1 et 2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Considérant que les associations JADE et EPARCHE ont déposé devant le tribunal administratif de Versailles un recours sur l'implantation d'une structure dite « city-stade » (reçu en mairie le 21/06/2024) tendant à obtenir :

- L'annulation de la décision par laquelle la mairie d'Auteuil-le-Roi a rejeté leur demande de reconsidérer le lieu d'implantation du city ;
- A ce qu'il soit enjoint à la mairie d'Auteuil-le-Roi de faire pratiquer une expertise acoustique lors de l'utilisation ;
- A ce qu'il soit enjoint à la mairie d'Auteuil-le-Roi d'étudier la possibilité d'implanter ce city sur un des autres lieux plus propices à la réduction des nuisances sonores et plus particulièrement le lieu-dit « la prairie de l'école » ;

- A ce qu'il soit enjoint à la mairie d'Auteuil-le-Roi d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal la question relative aux moyens qui seront à mettre en œuvre afin de respecter la législation sur les pollutions sonores ;
- La somme de 3000 euros au titre du préjudice moral.

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et **en avoir délibéré, 12 VOIX POUR**, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

AUTORISE Madame le maire à représenter la commune en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Versailles ;

AUTORISE et DESIGNE un avocat pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire ;

Dit que la délibération sera envoyée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et à notre conseil.

Point N°3 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES FREQUENTANT L'ECOLE SULLY A PARTIR DE LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2024- DCM 02

Vu le code général des Collectivités territoriales,
Vu les articles L212-8 et L212-21 du Code de l'Education,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que, conformément aux articles L212-8 et L212-21 du Code de l'Education, des enfants de communes extérieures peuvent être scolarisés à l'école Sully sous réserve de la signature d'une convention d'accueil avec la commune de résidence et ce, dans la limite des places disponibles.

De ce fait, le montant des frais étant fixé par le Conseil municipal de la commune d'accueil, il convient de définir le montant de la contribution annuelle forfaitaire dû par la commune de résidence afin de payer les frais de scolarité.

A défaut d'entente sur le montant des frais versés par la commune de résidence, Monsieur le Préfet du Département sera sollicité pour arbitrer ce différend.

Après en avoir délibéré à l'unanimité 12 voix POUR, le Conseil municipal :

Fixe forfaitairement les frais de scolarité des enfants des communes extérieures à l'école Sully à **460 euros** par an et par enfant, que ce soit en maternel ou en primaire, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

Dit que la délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfet et à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H46.